



AVIS A.881

**RELATIF A L'AVANT-PROJET DE DECRET
MODIFIANT LE DECRET DU 27 MAI 2004
RELATIF A L'EGALITE DE TRAITEMENT EN MATIERE
D'EMPLOI ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE**

Adopté par le Bureau du CESRW le 9 juillet 2007

1. RETROACTES

Le 26 avril 2007, le Gouvernement wallon adoptait en première lecture un avant-projet de décret modifiant le décret du 27 mai 2004 relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de formation professionnelle.

Le 22 mai 2007, le Ministre J.-C. MARCOURT invitait le Conseil économique et social de la Région wallonne à remettre un avis sur cet avant-projet de décret.

L'avis du Conseil wallon de l'égalité entre hommes et femmes est également sollicité.

Pour rappel, à ce jour, le CESRW s'est prononcé à deux reprises sur le dossier «Egalité de traitement en matière d'emploi et de formation professionnelle»; d'une part sur le décret du 27 mai 2004 à travers son avis A.732 remis le 22 mars 2004, et d'autre part, sur l'avant-projet d'arrêté d'exécution du décret via son avis A.852 du 19 février 2007.

2. EXPOSE DU DOSSIER

Par le biais de cet avant-projet de décret, le Gouvernement wallon poursuit **deux objectifs** :

1. **Transposer** une nouvelle directive européenne, à savoir la directive 2006/54/CE relative à la mise en œuvre du principe **de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail**. Cette transposition viendrait donc compléter le décret du 27 mai 2004 qui transpose déjà en droit wallon la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique et la directive 2000/78/CE du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail.

Dans la mesure où le champ de la directive 2006/54/CE relève pour l'essentiel des compétences fédérales, l'avant-projet de décret wallon se limite à :

- inclure l'interdiction **du harcèlement** et du **harcèlement sexuel** dans le principe de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de formation professionnelle;
- préciser la notion de discrimination en y incluant :
 - o le **harcèlement**, sexuel ou non;
 - o l'injonction de pratiquer une **discrimination fondée sur le sexe**;
 - o tout traitement moins favorable d'une femme lié à la **grossesse** ou au **congé de maternité**;
 - o tout traitement moins favorable d'un homme lié à son **congé de paternité**;
 - o tout traitement moins favorable d'une personne lié à un **congé d'adoption**;

- préciser qu'en matière d'actions positives, le Gouvernement wallon maintient ou adopte non seulement des mesures destinées à **prévenir ou compenser** des désavantages liés à un des motifs de discrimination mais aussi des mesures visant à **sensibiliser et encourager les différents acteurs** (partenaires sociaux, employeurs, travailleurs, demandeurs d'emploi et les opérateurs de formation et d'insertion) à promouvoir et, le cas échéant, à mettre en œuvre le principe de l'égalité de traitement sur le lieu de travail, au niveau salarial, dans l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelle.
2. **Répondre à la mise en demeure** de la Commission des Communautés européennes du 21 mars 2007 qui signifie à la Région wallonne que la transposition, dans le décret du 27 mai 2004, de la **directive 2000/78/CE** portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, est entachée de plusieurs défauts. Diverses modifications sont apportées au décret en vue de se conformer à la mise en demeure de la Commission.

3. AVIS

Pour rappel, dans son avis A.732, le CESRW s'était exprimé de façon critique vis-à-vis du projet décretaal initial. Il mettait notamment le Gouvernement wallon en garde contre une adoption précipitée du décret, et lui recommandait d'**approfondir** ce dossier afin de permettre une transposition complète et efficace des deux directives concernées. Bien qu'approuvant le principe de transposition des directives 2000/78 et 2000/43 en droit wallon, le CESRW s'interrogeait sur la façon la plus adéquate de l'opérer. Dans l'attente d'un approfondissement du dossier, le Conseil suggérait au Gouvernement wallon de renvoyer à la loi fédérale. Le Conseil estimait qu'en l'état, le projet wallon apparaissait à tout le moins insatisfaisant et incomplet pour plusieurs raisons (problèmes de pluralité de bases légales, questions de cohérence législative, de transposition incomplète de la directive 2000/43 ...). La position du CESRW n'a pas été suivie.

S'inscrivant dans la lignée des remarques formulées à l'époque, le CESRW tient, pour l'avant-projet de décret qui lui est soumis ce jour, à insister sur les points suivants:

1. La nécessité d'une analyse juridique approfondie

Compte tenu de l'importance de ces dispositions et des implications qu'elles peuvent avoir, le CESRW insiste vivement auprès du Gouvernement wallon pour qu'il procède à **une analyse juridique approfondie de la matière**. S'agissant d'une question strictement légale de conformité de transposition de normes, le CESRW estime qu'il ne lui appartient pas de faire cette étude, ni de régler la question de concordance de textes relevant de compétences différentes.

2. L'indispensable articulation de la législation wallonne avec les nouvelles lois fédérales

Soulignant que la législation fédérale en matière de lutte contre les discriminations, législation récemment revue¹, couvre un champ large de situations, le Conseil demande au Gouvernement wallon d'éviter de donner force à un texte dont des champs se recouperaient et se superposeraient avec ces dispositions. Cela poserait pour les entreprises, opérateurs et citoyens wallons un problème de pluralité de bases légales et de réelles questions de cohérence légistique.

En conséquence, le CESRW plaide pour que le Gouvernement wallon ne légifère que sur des matières qui sont de son strict ressort, en veillant à ne pas empiéter sur les compétences de l'échelon fédéral (comme par exemple les questions relatives à la relation de travail au sens strict).

Dans cette perspective, le Conseil invite le Gouvernement wallon à **assurer les concertations et coordinations nécessaires** avec le Gouvernement fédéral.

¹ La législation fédérale en la matière vient en effet d'être totalement revue. Ce 10 mai 2007 étaient adoptées quatre lois tendant à lutter contre la discrimination, le racisme et la xénophobie. Une loi vise à lutter contre **la discrimination entre les hommes et les femmes**, une seconde vise à **lutter contre certaines formes de discrimination** (âge, orientation sexuelle, état civil, naissance, fortune, conviction religieuse ou philosophique, conviction politique, langue, état de santé actuel ou futur, handicap, caractéristique physique ou génétique ou origine sociale), les deux autres tendant à **réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie** (les 4 lois sont parues au M.B. du 30 mai 2007).